



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_256

Service :

Juridique-Assurances-Patrimoine-
Assemblées

Objet :

**REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE AUTOMOBILE
RTCA EN DATE DU 18/06/2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 18 juin 2025 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GL-744-MN appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 19 109,32 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 19 109,32 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2025_256

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 043-200073419-20250930-DEC_A_2025_256-AU

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 01/10/2025

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_257

Service :

Juridique-Assurances-Patrimoine-
Assemblées

Objet :

**REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE AUTOMOBILE
RTCA EN DATE DU 19/06/2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 19 juin 2025 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FB-858-YD appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 3 611,60 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 3 611,60 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2025_257

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250930-DEC_A_2025_257-AU



prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 01/10/2025

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_258

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 25/07/2025
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 25 juillet 2025 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GL-487-MN appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 4 251,34 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 4 251,34 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2025_258

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250930-DEC_A_2025_258-AU

S²LO

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 01/10/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_259

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> BUDGET ASSAINISSEMENT - OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE DE 2 000 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'ouverture et la fermeture des lignes de trésorerie dans la limite de 8 000 000 €,

CONSIDÉRANT qu'une ligne de trésorerie a été souscrite pour 5 000 000 € en novembre 2024 pour le budget principal,

CONSIDÉRANT le besoin ponctuel de trésorerie de la Communauté d'Agglomération pour son budget annexe « Assainissement » à autonomie financière,

CONSIDÉRANT la proposition de la Caisse d'Épargne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ouvrir une ligne de trésorerie de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne, afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie au budget « Assainissement ».

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la ligne de trésorerie sont les suivantes :
Montant : 2 000 000 euros
Durée maximum : 12 mois
Taux d'intérêt : Taux fixe à 2,39 %
Base de calcul : Exact/360
Modalités de remboursement : Paiement mensuel des intérêts.
Date début validité : 6 octobre 2025
Date fin de validité : 5 octobre 2026
Commission d'engagement : 1 000 euros soit 0,05 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.

Décision n°DEC_A_2025_259

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250930-DEC_A_2025_259-AU



Commission de non utilisation : 0,05 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen avec périodicité identique à celle des intérêt

Demande de tirage : aucun montant minimum

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 01/10/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_260

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> BUDGET EAU - OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE DE 1 000 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE
------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'ouverture et la fermeture des lignes de trésorerie dans la limite de 8 000 000 €,

CONSIDÉRANT qu'une ligne de trésorerie a été souscrite pour 5 000 000 € en novembre 2024 pour le budget principal,

CONSIDÉRANT le besoin ponctuel de trésorerie de la Communauté d'Agglomération pour son budget annexe « Eau » à autonomie financière,

CONSIDÉRANT la proposition de la Caisse d'Épargne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ouvrir une ligne de trésorerie de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne, afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie au budget « Eau ».

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la ligne de trésorerie sont les suivantes :
Montant : 1 000 000 euros
Durée maximum : 12 mois
Taux d'intérêt : Taux fixe à 2,39 %
Base de calcul : Exact/360
Modalités de remboursement : Paiement mensuel des intérêts.
Date début validité : 6 octobre 2025
Date fin de validité : 5 octobre 2026
Commission d'engagement : 500 euros soit 0,05 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.
Commission de non utilisation : 0,05 % de la différence entre le montant
Décision n°DEC_A_2025_260

de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen avec périodicité identique à celle des intérêt

Demande de tirage : aucun montant minimum

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 01/10/2025

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_261

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Demande de remboursement abonnement primaire annuel 2025-2026 par Madame SAUGUES Mylène
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°DEL_CC_2025_148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbains, scolaire, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT la nécessité de se pré inscrire aux transports scolaire via le site mobilité en velay avant tout renouvellement d'abonnement,

CONSIDÉRANT la confusion entre la pré inscription et le renouvellement de l'abonnement par Madame SAUGUES et l'achat en ligne les 25 juillet et 31 août 2025 de 2 abonnements « primaire annuel » pour ses 2 fils Loévan et Thyago pour un total de 210 euros,

CONSIDÉRANT que Madame SAUGUES sollicite le remboursement de l'achat du 31 août 2025 des 2 abonnements « primaire annuel » pour un total de 210 euros et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D 'accéder à la demande de remboursement de Madame SAUGUES.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 210,00 € (deux cent dix euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250930-DEC_A_2025_261-AU

S²LO

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 01/10/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_262

Service : Sports	Objet : Remboursement d'un abonnement "École de natation enfant" à Mme LEROY
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements « École de natation enfant »,

VU le règlement de la part de Mme LEROY d'un abonnement annuel « École de natation enfant » pour son fils LEROY Foucauld au tarif de 165 € (160 € abonnement + 5 € de carte d'accès) sur le site de La Vague,

VU le motif de remplacement du cours par la piscine La Vague et le justificatif de paiement (ci-joint),

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de l'abonnement par Mme LEROY,

CONSIDÉRANT la demande de l'intéressée d'être remboursée de l'abonnement annuel pour la saison 2025/2026, soit la somme de 165 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 165 € à Mme LEROY, domiciliée à : 77 avenue de Vals 43750 Vals près le Puy.

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2025.
Le remboursement des 165 € sera viré sur le compte de Mme LEROY (RIB ci-joint).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2025_262

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 01/10/2025

Qualité : M. le Président